

4° Le capital social de la banque peut être augmenté ou réduit par les actionnaires, avec l'approbation du conseil du Trésor. Change-ment dans le fonds social.

5° Nul partage de profits excédant le taux de 8 pour 100 par mille soit sous forme de dividendes ou de primes, ne sera fait par la banque, à moins qu'après avoir déduit toutes dettes mauvaises et douteuses, il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à 30 pour 100 de son capital versé. Dividen-des limités

6° Toute banque qui aura moins de 40 pour 100 de sa réserve de fonds en billets fédéraux encourra une amende de \$500 pour chaque violation. Proportion des billets fédéraux.

7° Le montant total des billets en circulation d'aucune banque ne dépassera pas le montant de son capital intact ou elle encourra des amendes suivant le montant de tel excédent. Billets en circulation.

8° Les billets émis par la banque et destinés à la circulation constitueront une première charge sur son actif dans le cas où elle deviendrait insolvable, et le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada constituera la seconde charge sur cet actif; et le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province sera la troisième charge sur cet actif. Les billets seront une première charge sur l'actif.

9° Chaque banque devra verser entre les mains du ministre des finances et receveur général une somme égale à 5 pour 100 du chiffre moyen de ses billets en circulation. Laquelle somme sera annuellement établie d'après le montant moyen en circulation durant les 12 mois précédents. Les sommes ainsi versées formeront un fonds qui sera appelé "le fonds de rachat de la circulation des banques" lequel fonds sera employé, dans le cas où une banque suspendrait ses paiements, au remboursement des billets émis et en circulation et de l'intérêt sur ces billets. Les billets en circulation porteront intérêt au taux de 6 pour 100 par année depuis le jour de cette suspension jusqu'au remboursement. Tous paiements faits à même le dit fonds le seront sans égard au montant contribué. Fonds de rachat de la circulation.

10° Tous les billets émis et destinés à la circulation seront payables au pair par tout le Canada†. Billets payables au pair.

11° La banque, lorsqu'elle fera un paiement devra, sur requête, effectuer ce paiement ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent piastres, en billets fédéraux de \$1, \$2 ou \$4 chacun. Paiements en billets fédéraux.

† Avant cette disposition on demandait un escompte dans les provinces d'Ontario et de Québec sur tous les billets de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard et dans la Colombie anglaise sur les billets des banques de l'est.